

**"ASSOCIATION DU RESEAU EUROPEEN DES REGISTRES
TESTAMENTAIRES"**

en abrégé «**ARERT**»

Association Internationale Sans But Lucratif :

Siège social : rue de la Montagne, 30-34 à 1000 Bruxelles

0875.868.032 RPM Bruxelles

CONSTITUTION : acte reçu par Maître James Dupont, Notaire associé, en date du huit juillet deux mille cinq, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge, section Associations sans but lucratif du treize septembre suivant sous le numéro 05128169.

Association Internationale sans but lucratif ayant été reconnue par arrêté-royal du vingt-quatre août deux mille six et dont les statuts n'ont jamais été modifiés depuis la constitution.

Association Internationale sans but lucratif inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0875.868.032.

MODIFICATION DES STATUTS : acte reçu par Maître James Dupont, Notaire associé, en date du 08 août 2006, dont le nouveau but a été approuvé par Arrêté Royal du 04 octobre 2006, publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge du premier décembre suivant, sous le numéro 20061201/180790.

MODIFICATION DES STATUTS : acte reçu par Maître James Dupont, Notaire associé, en date du 12 décembre 2008, en cours de publication.

COORDINATION DES STATUTS

TITRE Ier. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - BUT SOCIAL - DUREE

Article 1^{er} : Dénomination

Il est constitué une association internationale sans but lucratif (AISBL). Elle a pour dénomination :

- *en français : « Association du Réseau européen des registres testamentaires », en abrégé « ARERT »,*
- *en anglais : « European Network of Registers of Wills Association », en abrégé « ENRWA », ci-après dénommée « l'Association ».*

Article 2 : Siège et arrondissement judiciaire

Le siège social de l'association est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Montagne 30-34, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Article 3 : But

"L'association poursuit le but non lucratif d'utilité internationale suivant: dans le cadre d'activités participant à l'exercice de l'autorité publique, faciliter la reconnaissance de tous échanges dématérialisés entre notariats européens ou autorités publiques afin, notamment, de faciliter la reconnaissance mutuelle et l'exécution des successions, et, à cette fin, créer un réseau européen entre les gestionnaires de registres nationaux de testaments.

Les activités que l'association se propose de mettre en œuvre pour atteindre ces buts sont les suivantes :

- favoriser la création d'un réseau entre les notariats européens ou organismes gestionnaires de registres nationaux permettant des échanges sécurisés;
- promouvoir la constitution de registres des testaments en Europe; assurer dans ce cadre la production de documentations ou d'actions de formation ou d'informations relatives aux testaments et successions;
- promouvoir le réseau européen des registres testamentaires lui-même, en assurer la gestion et le développement;
- dans le même esprit, développer et gérer les techniques de sécurité relatives aux consultations du registre et aux inscriptions dans celui-ci ;
- assurer, en cas de besoin ou si demande en est faite, le développement et la gestion du registre des testaments;
- assurer la gestion financière du réseau, ainsi que le financement des investissements réalisés pour le fonctionnement de celui-ci.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. MEMBRES - COTISATIONS - SORTIE

Article 5 : Membres - admission

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Sont membres de l'association :

1° les membres fondateurs à savoir les notariats belge, français, et slovène ;

2° les membres ordinaires constitués par les Notariats de L'Union Européenne ou par les Notariat d'Etat ayant le statut de candidats à l'Union Européenne et qui participent aux échanges au sein du RERT ;

3° les membres observateurs constitués par les Notariats de l'Union Européenne ou par les Notariat d'Etat ayant le statut de candidats à l'Union Européenne et qui ne participent pas encore aux échanges au sein du RERT ;

4° les membres collaborateurs constitués des organisations soutenant le but de l'association et dont la candidature aura été acceptée par le conseil d'administration après examen du dossier.

Peuvent être admis comme membres collaborateurs soit les Notariats hors de L'Union Européenne soit les organisations non notariales, et qui sont :

- soit désignés par l'Autorité compétente comme étant le ou les gestionnaires du registre des testaments ou à défaut de désignation par une autorité compétente, répondant aux critères de l'association ;

- soit candidats à la création d'un tel registre répondant aux critères de l'association.

Pour devenir membres, les candidats doivent en faire la demande écrite au conseil d'administration. Leur

candidature doit être acceptée par le conseil d'administration. Le dépôt d'une candidature implique l'adhésion totale aux présents statuts. En cas de refus, le conseil d'administration n'aura pas à se justifier.

Article 6 : Cotisations

Les membres sont invités à payer un droit d'entrée unique dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le droit d'entrée devient exigible dès la participation active aux échanges sur le RERT.

Le conseil d'administration peut accorder de manière discrétionnaire des délais de paiement selon des modalités fixées au règlement d'ordre intérieur.

D'autre part, les droits d'accès et coûts d'utilisation des services du réseau sont à la charge des membres participant aux échanges selon des modalités fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et figurant dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 7 : Droit de vote - droits des membres

Tous les membres ont un droit de vote égal lors des réunions de l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 8 : Retrait volontaire - démission - suspension - exclusion

§1. Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci à tout moment, en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

§ 2. Le conseil d'administration peut suspendre le membre qui ne paye pas, dans le mois du rappel écrit qui lui est adressé par le conseil d'administration, lui rappelant les montants visés à l'article 6 qui lui incombent et lui notifiant sa suspension.

§3. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée, après avoir entendu la défense de l'intéressé, que par l'assemblée générale à la majorité des quatre cinquièmes

des voix présentes ou représentées et émises valablement, exclusion faite de la voix concernée par la décision d'exclusion. Le vote est secret.

Le conseil d'administration peut toutefois suspendre à titre provisoire, jusqu'à décision de la prochaine réunion de l'assemblée générale et dans la mesure où l'urgence le requiert, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou à la dignité de l'association.

Pourront également être exclus de l'association, les membres qui du fait d'un changement de leur statut légal, cessent d'être gestionnaires d'un registre des testaments.

§4. Aucun membre n'a de droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des sommes conformément à l'article 6.

TITRE III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Organes de l'association

Article 9 : Organes de l'association

§1. *Les organes de l'association sont :*

- l'assemblée générale;*
- le conseil d'administration.*

§2. *Les membres utilisent lors des réunions les langues anglaise ou française. Les convocations et procès-verbaux seront rédigés dans les deux langues.*

§3. *Les organes peuvent tenir leurs réunions sous forme de vidéoconférence à moins que deux membres ou administrateurs ne s'opposent à une telle forme de réunion.*

Section 2 : L'assemblée générale

Article 10 : Attributions

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du but et des activités de l'association.

Sont réservées à sa compétence exclusive:

- 1. la modification des statuts ;*
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs et, s'il y a lieu, des commissaires, de même que la fixation de l'éventuelle rémunération de ces derniers ;*
- 3. la décharge à octroyer aux administrateurs et, s'il y a lieu, aux commissaires ;*
- 4. l'approbation du budget et des comptes annuels ;*
- 5. la dissolution volontaire de l'association ;*
- 6. l'exclusion d'un membre ;*
- 7. l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur ;*
- 8. tous les cas où les statuts l'exigent.*

Article 11 : Composition

§1. L'assemblée générale se compose de tous les membres.

§2. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur le plus âgé présent.

Article 12 : Convocation

§1. Il doit être tenu au moins une réunion de l'assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

En outre, l'assemblée générale peut être réunie de manière extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration, du président, ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

Les réunions se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

§2. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication adressé à chaque membre au moins quinze jours avant sa tenue, sans préjudice à l'article 14, et signée par le Président ou un administrateur au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est également portée à

l'ordre du jour.

En cas de modification aux statuts, les modifications proposées doivent être explicitement mentionnées dans la convocation.

Article 13 : Mode de décision

§1. L'assemblée générale ne délibérera que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

§2. Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, moyennant procuration écrite et spéciale. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

§3. Il ne peut être statué sur un objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour. Toutefois, moyennant l'accord de tous les membres présents ou représentés, l'assemblée générale peut délibérer sur d'autres points proposés en début de séance par au moins deux cinquième des membres ou par le président, sans préjudice à l'article 14.

§4. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts ou par la loi, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

§5. Les votes pour les nominations et les exclusions ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée ou par scrutin secret à la demande d'un tiers au moins des membres présents ou représentés.

Le mode de présentation des candidats et la procédure des élections sont arrêtés par le règlement d'ordre intérieur.

§6. Les résolutions sont portées à la connaissance de tous les membres par courrier électronique ou tout autre moyen de communication, dans le mois de leur adoption.

Elles sont consignées dans un registre de procès-verbaux conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les procès-verbaux, ainsi que les copies et extraits sont signés par le président ou à défaut, par un administrateur.

Article 14 : Conditions de modification des statuts

Sans préjudice des articles 50 §3, 51 § 2 et 3, 55 et 56 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins un tiers des membres de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins deux mois à l'avance, la date de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition ainsi que les modifications proposées.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la proposition que si elle réunit les deux tiers des membres, présents ou représentés, de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si l'assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres de l'association, une nouvelle réunion sera convoquée qui statuera définitivement et valablement sur la proposition, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, au plus tôt quinze jours après la première réunion.

Section 3. Le conseil d'administration**Article 15 : Attributions - étendue des pouvoirs - représentation de l'association**

§1. Le conseil d'administration est investi des compétences pour agir au nom de l'association et faire tous les actes de gestion, d'administration et de disposition qui intéressent l'association, sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

§2. Les administrateurs non spécifiquement investis par l'assemblée générale de fonctions et missions spécifiques exercent leur pouvoir par leur participation collégiale aux réunions du conseil d'administration.

§3. Le conseil d'administration élit en son sein un président.

§4. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature et la représentation afférente à cette gestion, ou donner des pouvoirs spéciaux circonscrits à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, qui exerceront leurs interventions de manière individuelle et dont il fixera les pouvoirs. Le conseil d'administration peut attribuer à ces personnes un salaire ou une indemnité. La révocation du mandat d'un délégué à la gestion journalière ne peut intervenir que par décision motivée prise par le conseil d'administration à la majorité simple des voix. Le conseil d'administration peut créer tout comité, conseil ou bureau dont il détermine les pouvoirs et attributions.

§5. Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par le président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

§6. Le président et, en son absence, deux administrateurs agissant conjointement sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour ce faire.

§7. Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration présente à l'approbation de l'assemblée générale, le budget de l'exercice suivant, et les comptes annuels de l'exercice passé, conformément à l'article 53 de la loi.

Article 16 : Composition

§1. L'Association est administrée par un conseil composé de deux administrateurs au moins, et de cinq administrateurs au plus, étant des personnes physiques.

§2. Sous réserve des dispositions transitoires précisées

dans le règlement d'ordre intérieur, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de cinq ans, et sont en tout temps révocables par lui. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Ils sont rééligibles une fois.

§3. Le conseil d'administration peut inviter des observateurs, consultants, membres ou non, avec voix consultative. La Commission européenne et le Conseil de l'Europe désignent s'ils le souhaitent leur membre observateur.

§4. Les fonctions des administrateurs prennent fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du mandat. Tout administrateur est libre de se retirer à tout moment de ses fonctions en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration qui en prend acte et la porte à la connaissance de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

En cas de vacance en cours d'un mandat, l'assemblée générale peut désigner un remplaçant qui achèvera le mandat de son prédécesseur.

§5. Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 17 : Réunions et convocations

§ 1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, à son défaut, d'un administrateur. La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

§ 2. Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut donner, par écrit,

procuration à un autre administrateur. Aucun d'eux ne peut être porteur de plus d'une procuration.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

§3. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont signés par celui qui a présidé la séance ou par un administrateur et sont consignés dans un registre spécial. Les extraits ou copies qui doivent être produits sont signés par un administrateur.

TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale, laquelle pourra y apporter des modifications à tout moment.

Article 19 : Exercice social - commissaires

§1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année, sous réserve de la disposition transitoire prévue ci-après.

§2. Le cas échéant, et en tous cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association, conformément à l'article 53 de la loi.

Article 20 : Dissolution et liquidation - affectation du patrimoine

L'assemblée générale prononce la dissolution de l'association. Il règle en même temps le mode de liquidation, désigne le ou les liquidateurs, et détermine leurs pouvoirs et émoluments. L'actif net éventuel après liquidation sera affecté, suivant décision de l'assemblée générale, à une personne morale de droit privé ou public poursuivant un but social similaire.

Article 21 : Renvoi - Primauté des dispositions légales impératives

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un régissant les associations internationales sans but lucratif.

Les dispositions statutaires qui s'avèreraient incompatibles avec des dispositions légales nouvelles entrées en vigueur et impératives seront réputées non écrites.

POUR COORDINATION CONFORME à la date du 12 décembre 2008